SIVOM de la Communauté du Bruaysis

L'INFO Relais Petite Enfance

Assistants maternels et parents

Sommaire

Mai 2025

Actu administratives

- Revalorisation du SMIC et de la prestation pour le libre choix de mode de garde
- L'attestation d'honorabilité
- Calcul de l'indemnité de congés payés

Vos sorties du mois

- Les ateliers d'éveil
- Cirqu'en Cavale à Calonne-Ricouart
- Sensibilisation à l'accueil de l'enfant en situation de handicap ou à besoins particuliers

C'dans la boîte

Relais Petite Enfance
Parc d'Entreprises Brunehaut
115 rue André Mancey
62470 CALONNE-RICOUART
03 68 89 04 34
rpe@bruaysis.fr
www.bruaysis.fr
Facebook : @SIVOM du Bruaysis
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

les samedis 17 et 24 mai 2025
de 9h00 à 12h00

Actu administratives

Revalorisations au 1er avril 2025 du SMIC …

Suite à la revalorisation sensible du SMIC au **1er avril 2025**, le salaire minimum des assistant.e.s maternel.le.s passe à 3,64 € brut de l'heure soit **2,85 € net de l'heure**. Cependant, si le tarif horaire net de l'assistant.e maternel.le est supérieur au minimum légal, l'augmentation n'est pas obligatoire. Elle sera accordée si elle est envisagée par les deux parties et notée dans le contrat de travail.
Le montant de **l'indemnité d'entretien** ne change pas. Pour une journée de moins de 8 heures, il ne peut être inférieur à 2,65 € par jour (selon la CCN) ou 2,95 € (selon le Code de l'Action Sociale et des Familles).
Il convient d'appliquer la disposition la plus favorable au salarié.
Ce taux est de **3,80 € pour 9 heures d'accueil par jour** et par enfant accueilli. À cela s'ajoute **0,422 € par heure** effectuée au-delà de la neuvième heure.

Exemple : 10 h/j x 0,422 € = 4,22 €

Vous pouvez déterminer le montant à verser à la fin du mois en vous rendant sur le site du service **Pajemploi.urssaf.fr** (rubrique employeur – je m'informe – coût de la garde – indemnités d'entretien- simulateur).

Source : www.pajemploi.fr

… et de la prestation pour le libre choix de mode de garde (PAJE)

Nouveaux montants en vigueur au 1er avril 2025 :

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2023 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025		
	Inférieur à	Ne dépassant pas	Supérieur à
1 enfant	23 903 €	53 119 €	53 119 €
2 enfants	27 295 €	60 659 €	60 659 €
3 enfants	30 687 €	68 199 €	68 199 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge au 01/04/2025		
Moins de 3ans*	538.28 €	339.42 €	203.63 €
De 3 à 6 ans	269.14 €	169.73 €	101.81 €

* Les montants indiqués ci-dessus sont ceux valables jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et le 31 août, le versement du CMG continue à taux plein jusqu'à l'entrée en maternelle (âge de scolarisation obligatoire).

Actu administratives

L'attestation d'honorabilité

Le décret du 28 juin 2024 a modifié le Code de l'action sociale et des familles afin de prévoir le **contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenants dans le secteur de la petite enfance**. Les assistant.e.s maternel.le.s sont concerné.e.s par ce contrôle et devront demander une attestation d'honorabilité uniquement en cas demande initiale d'agrément, d'extension ou de renouvellement d'agrément.

C'est un document qui permet de s'assurer que la personne en charge de l'enfant n'a pas été condamnée pour des faits incompatibles avec l'accueil d'enfants.
Il garantit ainsi aux autorités que l'assistant.e maternel.le n'a pas de condamnation l'interdisant de travailler auprès de mineurs, inscrite sur son casier judiciaire ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).

Les antécédents judiciaires de toutes les personnes de plus de 13 ans vivant au domicile de l'assistant.e maternel.le (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance) doivent également être vérifiés.

Comment en faire la demande ?

Rendez-vous sur le site internet https://honorabilite.social.gouv.fr/

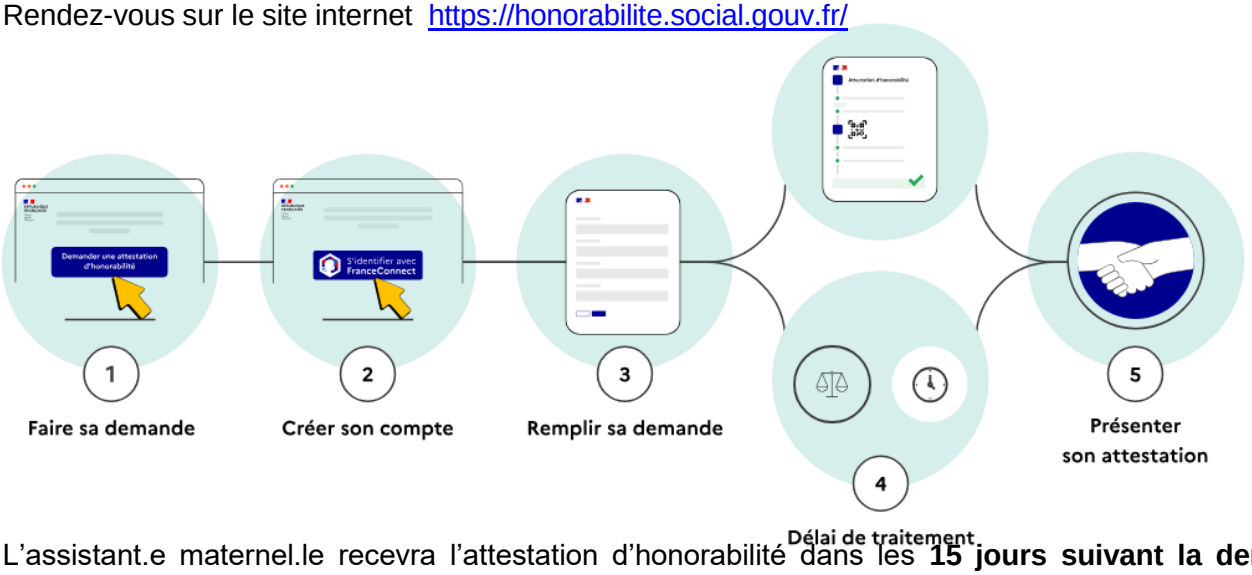

L'assistant.e maternel.le recevra l'attestation d'honorabilité dans les **15 jours suivant la demande.** Le document sera valable 6 mois à compter de la date de délivrance et devra être **joint à la demande d'agrément, d'extension ou de renouvellement d'agrément au Conseil Départemental**. Les attestations de toutes les personnes de plus de 13 ans vivant à son domicile devront également être jointes au dossier.

En cas de non présentation de l'attestation, le Conseil Départemental ne pourra donner une suite favorable à la demande d'agrément et si l'assistant.e maternel.le est en activité, il procèdera au retrait de son agrément pour mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle.

L'assistant.e maternel.le n'est pas tenu.e de remettre l'attestation à ses employeurs. Ils ne sont pas concernés par l'obligation de vérifier.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le RPE au 03.68.89.04.34

Sources :
https://honorabilite.social.gouv.fr/qu-est-ce-que-l-attestation-d-honorabilite
https://www.franceemploidomicile.fr/actualite/verification-antecedents-judiciaires-assistantes-maternelles/

Relais Petite Enfance

L'indemnité de congés payés

Les assistant.e.s maternel.le.s acquièrent **2,5 jours ouvrables de congés payés par mois ou par période de 4 semaines de travail effectif** (ou assimilé), plafonnés à 30 jours par an (du 1er juin au 31 mai).

Depuis avril 2024, en cas d'arrêt maladie, les assistant.e.s maternel.le.s cumulent **2 jours ouvrables de congés payés par mois**, avec une limite de 24 jours par an.
L'employeur devra verser l'indemnité correspondante aux jours acquis pendant l'arrêt maladie.

Les assistant.e.s maternel.le.s âgé.e.s de 21 ans et plus au 30 avril de l'année précédente bénéficient de **2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge**, dans la limite de 30 jours de congés **à la fin de la période de référence**.

Quand calculer l'indemnité de congés payés ?

Les droits aux congés payés doivent se calculer au 31 mai de chaque année ou à la rupture du contrat de travail.

Comment calculer l'indemnité de congés payés ?

L'indemnité de congés payés est calculée par comparaison entre les deux méthodes suivantes :

- **le calcul par dixième**, soit 10 % la rémunération nette perçue hors frais d'entretien, de repas et de déplacement pendant la période de référence y compris celle versée au titre des congés payés de l'année précédente.

- **le calcul du maintien de salaire**, soit la rémunération nette que l'assistant.e maternel.le aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé.

<u>Le montant le plus favorable des deux doit être versé à l'assistan.te maternel.le</u>

Exemples :

- **Calcul de l'indemnité de congés payés pour l'accueil de l'enfant sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs :**
  Le salaire mensuel ayant été calculé en tenant compte des congés payés (52 semaines = 47 semaines de travail et 5 semaines de congés payés), l'indemnité due au titre des congés payés se substitue au salaire de base.
  Il faudra comparer le salaire mensualisé avec l'indemnité de congés payés.
  La première année, le salaire de base peut être réduit du fait de la prise de congés sans solde car le (la) salarié.e n'a pas acquis la totalité des jours de congés payés.

- **Calcul de l'indemnité de congés payés pour l'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs :**
  La mensualisation est calculée hors congés payés. Ainsi, la rémunération due au titre des congés s'ajoute au salaire mensuel convenu.

- **Calcul de l'indemnité de congés en accueil occasionnel :**
  La rémunération des congés s'effectue selon la règle du dixième soit 10 % de la rémunération nette perçue (hors frais d'entretien, de repas et de déplacement) versée à la fin du contrat.

Quand payer l'indemnité de congés payés ?

Selon l'article 102-1-2 de la Convention collective, l'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence (du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours) :

- soit en une seule fois au mois de juin
- soit lors de la prise du congé principal
- soit au fur-et-à-mesure de la prise des congés payés.

Les matinées d'éveil en mai 2025

Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
			1 Férié	2 **Ourton** Salle de l'école de musique rue Caudron
5 **Haillicourt** Salle culturelle Cour Vauthier	6 **Camblain-Châtelain** Salle Saillot rue du 11 nov.	7 **Beugin** Salle de la Mairie	8 Férié	9 **Caucourt** Maison pour Tous
12 **Auchel** Maison des 1000 premiers jours La goutte de lait	13 **Maisnil-les-Ruitz** **Ludothèque** **rue de Belfort**	14 **Rebreuve-Ranchicourt** Salle de l'évolution	15 **Hesdigneul-les-Béthune** Salle des Fêtes	16 **Houdain** Espace Fleuret 5 rue des Ormes
19 **Marles-les-Mines** Espace Petite Enfance 3 rue du Stade	20 **Calonne-Ricouart** Cirqu'en Cavale *Dans la yourte*	21 **Divion** Salle polyvalente Mandela Place Kruger	22 **Cauchy-à-la-Tour** Salle des Fêtes	23 **Hersin-Coupigny** Pôle enfance Jeunesse rue Lamendin
26 **Barlin** Salle Tetelin 8 rue Hermary	27 **Ruitz** Salle des Fêtes	28 **Fresnicourt-le-Dolmen** Salle Chez Nous Place 1er Mai	29 Férié	30

24 Gamins exceptionnels

Matinée de sensibilisation à l'accueil de l'enfant porteur de handicap ou à besoins particuliers au RPE de 9h00 à 11h30 pour les assistant.e.s maternel.le.s

Comment ça marche ?

Les matinées d'éveil sont ouvertes aux assistant.e.s maternel.le.s et parents employeurs résidant sur l'une des communes citées ci-contre.

Chacun peut participer aux ateliers de son choix, sur inscription auprès du RPE au 03 68 89 04 34 dans la limite des places disponibles.

Les séances se déroulent tous les matins de 9h45 à 11h15.

C' Dans la boîte !

Retour en images sur le mois d'avril 2025

Relais Petite Enfance